

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre des Etablissements ROY
pour son site de GIEN, 19 chemin de la Saulaie**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant enregistrement d'une usine de production de mobilier en bois classée sous la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées exploitée par les Etablissements ROY à GIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2023 communiquant à l'exploitant son rapport relatif à l'inspection réalisée le 20 octobre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2023 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu observations de l'exploitant formulées par courriel du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée le 20 octobre 2023 sur le site exploité par les Etablissements ROY à GIEN, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de réalisation de la réserve d'eau pour défendre le site d'un incendie et des aires de mise en stationnement des engins du SDIS ;
- Absence de plan de défense incendie ;
- Absence de contrôle annuel des installations électriques ;
- Absence de justification d'un système de protection contre la foudre adapté aux installations à protéger ;
- Absence de système de détection incendie ;
- Absence de possibilité de confinement des eaux d'extinction ;
- Absence d'obturateurs de rejet des eaux d'extinction.

Considérant que l'activité exercée sur le site constatée lors de la visite du 20 octobre 2023 relève du régime de l'enregistrement au titre la rubrique 2410 et que celle-ci doit être exploitée dans le cadre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les constats précités constituent des écarts aux articles 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 et aux articles 17, 18, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisés ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les Etablissements ROY de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – Les Etablissements ROY, exploitant une installation de production de mobilier en bois, sise au 19 Chemin de la Saulaie sur la commune de GIEN (45500), sont mis en demeure :

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) De créer la réserve d'eau incendie, équipée des lignes de mise en aspiration ainsi que les aires de mise en stationnement, dont les caractéristiques sont reprises dans les dispositions de l'article 2.3. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2023. Un plan de cubature de la réserve est transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation ;
- b) De faire contrôler l'ensemble des installations électriques. Le rapport de contrôle des installations électriques et le cas échéant, le plan d'actions associées sont transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014) ;
- c) De faire installer le dispositif de détection incendie. Le procès verbal de réception de l'installation est transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014) ;
- d) De faire réaliser une Etude Technique Foudre visant à mettre en conformité la protection du bâtiment et de l'unité d'aspiration externe. L'étude technique foudre est transmise à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié) ;

Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- e) De mettre en conformité le système de protection contre la foudre sur la base des résultats de l'Etude Technique Foudre mentionnée supra. Le rapport de vérification initiale des installations de protection contre le risque foudre est transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié) ;

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- f) D'élaborer un plan de défense incendie. Le plan de défense incendie est transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 2.4. de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023) ;
- g) De faire installer des barrières écluses pour mise sous rétention des eaux d'extinction. Le procès verbal de réception des installations est transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014) ;
- h) De faire installer des obturateurs de rejet des eaux d'extinction. Le bon de réception des équipements et une photographie des équipements sur site sont transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014).

Concernant les travaux à réaliser sous le délai de 4 et 6 mois, dans les 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, l'exploitant matérialise son engagement par :

- la transmission à l'inspection des installations classées d'un bon de commande notifié à un prestataire ;
- la transmission à l'inspection des installations classées de l'accusé de réception de commande par le prestataire.

Les accusés de réception de commande par le prestataire précisent la date prévisionnelle de réalisation des travaux.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié aux Etablissements ROY par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 17 JANVIER 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Etablissements ROY
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)